

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le mardi treize décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à dix heures à la Salle Polyvalente, suite au report du Conseil Municipal du jeudi huit décembre faute de quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire, d'après convocation faite le vendredi neuf décembre deux mille vingt-deux.

Etaient présents: M. BODIN Jean-Marie, *Maire*.

MM. LAFORGE Anabelle, ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle, PAUL Christophe, QUIRION Romuald, MARCHAL Eric, Marjorie MASSINON, *Adjoints*.

MM. THORAIN Monique, GUILLAUME Daniel, GENNARI Coralie, SIMONNET Nadine, REGNIER Philippe, POUZET-CALMETS Micheline, FERRIER Bernard, BAH Valérie, FICHET Denis, MARTIN Olivier, TODESCO Luc, GENCE Jean-Alain, *Conseillers Municipaux*.

Absents excusés ayant donné procuration : Madame Stéphanie MARTINEZ à Madame Monique THORAIN, Madame Jalila OHRENSSTEIN à Madame Anabelle LAFORGE, Monsieur Damien ROUBERTY à Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO, Madame Guillaume RIVAS à Monsieur le Maire, Madame Agnès CHAGNIAU à Madame Nadine SIMONNET, Monsieur Daniel RAFFIN à Monsieur Jean-Alain GENCE, Madame Corinne DAUDET à Monsieur Denis FICHET, Monsieur Laurent GALLIOT à Monsieur Olivier MARTIN.

Absent(s) excusé(s) : -

La séance est ouverte par Monsieur le Maire à 10 heures 00 minutes.

Madame Marjorie MASSINON a été désignée secrétaire de séance.

PRÉAMBULE : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** le procès-verbal du 20 Octobre 2022.

0. Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation pour les marchés publics.

Point	Tiers	Objet	Total TTC
1	QUALICITE	Aire de fitness sur 3 pôles	23 161,50 €
2	TRIGANO	Rack pour tables et bancs	6 998,40 €
3	AMPA	2 tableaux "blanc triptyque" - Ecole Jules Ferry	1 054,19 €
4	ENGIE	Electricité Batiment communaux du 21/07 au 20/08/2022	10 080,44 €
5	PICOTY ATLANTIQUE SERVICES	Fioul domestique - Espaces Verts	1 619,22 €
6	TRANSGOURMET	Repas restaurant scolaire - Maternelle et Elémentaire	10 272,76 €
7	PROMENET	Produit de traitement de l'eau de la piscine	1 677,89 €
8	ESPRIT NOMADE	Livres pour la bibliothèque	1 077,51 €
9	BODIN ASSAINISSEMENT	Balayage des rues - Septembre et octobre 2022	4 657,50 €
10	ORANGE GESTION IMMOBILIERE	Loyer annuel salle municipale - Place Cognacq	1 685,08 €
11	TECERES (<i>Guy Limoges</i>)	Tonte des 2 terrains de Rugby et de Football	4 608,00 €
12	LFV PRO CUISINES	Réparation de la hotte du lave vaisselle de la cuisine	1 072,27 €
13	CHRONOFEU	Vérification annuelle - BAES et alarmes incendie	5 201,28 €
14	SVP	Abonnement aide à la décision	2 016,00 €
15	ADEF	Frais de nettoyage des locaux	6 683,94 €

16	EUJGE	Honoraire avocat	1 691,64 €
17	SENSE	Affiches dernier trimestre 2022	5 484,00 €
18	AMF 17	Cotisations 2022	1 059,51 €
19	MAISON DE RETRAITE	Repas centre de loisirs du 01 /02 au 31 /08 2022	14 157,00 €
20	AJ 17	Débroussaillage Septembre 2022	1 000,00 €
21	A NOUS L'ENERGIE	Subvention de fonctionnement	1 000,00 €

INTERCOMMUNALITE

1. MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA PENISSIERE (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes Aunis-Atlantique, dans le cadre du projet de requalification de la zone de « La Pénissière », située à l'entrée sud de Marans et de sa compétence n° II/1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, a acté l'intégration de la zone industrielle « La Pénissière » comme d'intérêt communautaire. La pleine gestion revient alors à la communauté de communes qui aura la charge dorénavant de l'entretien de cette nouvelle zone économique.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter de cette modification statutaire et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTES, ADOPTE cette modification statutaire et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

ADMINISTRATION GENERALE

2. DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023 (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2016, la loi a porté de 5 à 12 au maximum, le nombre des « dimanches du Maire ». La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

L'arrêté du Maire, qui fixe le nombre de dimanches, doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais aussi :

- après avis simple émis par le conseil municipal ;
- et lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Au titre de l'année 2023, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 4 dimanches. Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, il est proposé de déroger, au titre de l'année 2023, au repos dominical pour les dimanches suivants :

- pour les commerces de détail alimentaire : les dimanches 10, 17 et 24 et 31 décembre 2023.
- pour les commerces de détail équipement de la maison/bazar : *les mêmes jours que pour les commerces de détail alimentaire.*

Le Conseil Municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées comme indiqué ci-dessus et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTES, EMET un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées comme indiqué ci-dessus et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

3. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DEPARTEMENTALE – APPROBATION DE PRISE DE PARTICIPATION PAR ACQUISITION D’ACTIONS AUPRES DU DEPARTEMENT (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Le Département de la Charente–Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux. Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique. Ainsi, la SPL a pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531–1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010–559 du 29 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales* permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales. Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- *de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale ;*

- *de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance ;*

- *d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.*

La commune de Marans y voit un grand intérêt afin d'accompagner la démarche du label « Petites Villes de Demain ». Pour bénéficier des compétences de la future SPL, il est nécessaire d'en approuver les statuts (cf. annexe) et de statuer sur une participation sous forme d'actions.

Ainsi, concrètement, d'un point de vue calendaire, la SPL pourrait être constituée entre le 16 et le 23 décembre 2022, ou première quinzaine du mois de janvier 2023.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver la participation de la commune de Marans au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce, une fois que la SPL sera immatriculée, d'acquérir, à cette fin, auprès du Département de Charente–Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €, d'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée et prévue au budget principal 2023 de la commune, de désigner, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale et d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTÉS, APPROUVE la participation de la commune de Marans au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce, une fois que la SPL sera immatriculée et d'acquérir, à cette fin, auprès du Département de Charente–Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €, VALIDE le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée et prévue au budget principal 2023 de la commune, DESIGNÉ par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale et AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DEPARTEMENTALE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire fait suite au point précédent et informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée Spéciale.

Se porte candidats :

- pour l'Assemblée Générale : Monsieur Jean-Marie BODIN ;
- pour l'Assemblée Spéciale : Madame Anabelle LAFORGE.

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le conseil municipal se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le conseil municipal est ainsi invité à procéder au vote à main levée, à désigner Monsieur Jean-Marie BODIN comme représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale, Madame Anabelle LAFORGE comme déléguée au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale et à autoriser le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

Après en avoir délibéré par un vote à main levée, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTES, DESIGNE Monsieur Jean-Marie BODIN comme représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale, Madame Anabelle LAFORGE comme déléguée au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale et AUTORISE le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

5. ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE VIA LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- o Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- o Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- o Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- o Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer. Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente–Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet). Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours. La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique, à approuver la convention jointe en annexe, à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente–Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention et à autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTES, VALIDE l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique, APPROUVE la convention jointe en annexe, conclut avec le Centre de Gestion de la Charente–Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention et AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

6. MODIFICATION DU LIEU DE TENUE DES CONSEILS MUNICIPAUX (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Depuis le début de la crise sanitaire, les élus se sont familiarisés avec les règles dérogatoires imposées par l'épidémie en matière de réunion des organes délibérants. Les conseils municipaux pouvaient se tenir « en tout lieu », ou en visioconférence, avec un public restreint voire sans public et avec des règles spécifiques en matière de quorum et de pouvoirs. Le quorum a été fixé à un tiers des membres présents au lieu de la moitié et chaque élu pouvait disposer de deux pouvoirs. Toutes ces règles avaient évidemment pour but de limiter au maximum la présence concomitante de nombreux élus dans des salles parfois trop petites pour pouvoir assurer un strict respect des gestes barrières. Fixées à l'origine en mars 2020, elles ont été prorogées de mois en mois, au fil des vagues successives de l'épidémie.

En application de l'article 8 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, les mesures de sécurité sanitaire ont pris fin le 30 septembre 2021 et depuis le 1er octobre 2021, les règles de droit commun s'appliquent donc de nouveau.

Le Conseil Municipal avait alors délibéré pour la tenue des conseils municipaux dans la salle polyvalente qui offrait toutes les garanties nécessaires à la continuité de cette gestion de la crise sanitaire (délibération n° 03/11/2011).

Depuis, une nouvelle crise liée à l'énergie est apparue et met à mal les finances de nombreuses Collectivités Territoriales. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de valider la tenue des prochains conseils municipaux dans la salle des fêtes, plus petite et donc moins consommatrice en énergie, dès janvier 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à en informer les administrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSENTION, VALIDE la tenue des prochains conseils municipaux dans la salle des fêtes, plus petite et donc moins consommatrice en énergie, dès janvier 2023 et AUTORISE Monsieur le Maire à en informer les administrés.

7. MODIFICATION DU TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur Le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Les commissions peuvent être permanentes (pour la durée du mandat) ou temporaires. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire en est le président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci, lors de leur première réunion. Les commissions municipales ont pour mission d'étudier et préparer les questions soumises au Conseil Municipal, mais elles n'ont aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant exclusivement au Conseil Municipal. Le Conseil Municipal fixe le nombre des Conseillers Municipaux dans chaque commission et désigne ceux de ses membres qui siégeront dans telle ou telle commission.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des commissions suite aux démissions de Messieurs Eric BONO et Guillaume LOCHON et aux installations de Monsieur Bernard FERRIER et Madame Corinne DAUDET en tant que conseillers municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, pour mettre à jour la composition de chaque commission municipale, de procéder à l'adoption de ces modifications par un vote à main levée.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la proposition suivante :

Nombre	Commission	Membres de la majorité	Membres de l'opposition
1	PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	MARCHAL Éric MARTINEZ Stéphanie QUIRION Romuald REGNIER Philippe PAUL Christophe GUILLAUME Daniel THORAIN Monique ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle	FICHET Denis Corinne DAUDET
2	URBANISME	QUIRION Romuald PAUL Christophe GUILLAUME Daniel GENNARI Coralie LAFORGE Anabelle	MARTIN Olivier Corinne DAUDET
3	PERSONNEL	LAFORGE Anabelle MASSINON Marjorie MARCHAL Éric QUIRION Romuald	TODESCO Luc GENCE Jean-Alain
4	BUDGET	LAFORGE Anabelle MASSINON Marjorie THORAIN Monique PAUL Christophe CHAGNIAU Agnès ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle MARTINEZ Stéphanie QUIRION Romuald	MARTIN Olivier GALLIOT Laurent
5	SPORT ET VIE ASSOCIATIVE	MARCHAL Éric THORAIN Monique ROUBERTY Damien MARTINEZ Stéphanie GENNARI Coralie	BAH Valérie RAFFIN Daniel
6	TRAVAUX DE VOIRIES ET ESPACES VERTS	PAUL Christophe Eric MARCHAL QUIRION Romuald GENNARI Coralie	BAH Valérie GALLIOT Laurent

7	SECURITE POLICE MUNICIPALE	Eric MARCHAL SIMONNET Nadine THORAIN Monique MARTINEZ Stéphanie	FICHET Denis GENCE Jean-Alain
8	CULTURE ANIMATION	ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle ROUBERTY Damien MASSINON Marjorie CHAGNIAU Agnès THORAIN Monique REGNIER Philippe	TODESCO Luc Corinne DAUDET
9	CIMETIERE	ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle SIMONNET Nadine CHAGNIAU Agnès QUIRION Romuald THORAIN Monique	FICHET Denis GALLIOT Laurent
10	DEPLACEMENTS	QUIRION Romuald MARTINEZ Stéphanie MARCHAL Éric REGNIER Philippe Bernard FERRIER	BAH Valérie RAFFIN Daniel
11	ENFANCE JEUNESSE ET PERSONNES AGEES	MARTINEZ Stéphanie THORAIN Monique ROUBERTY Damien SIMONNET Nadine CHAGNIAU Agnès GUILLAUME Daniel	TODESCO Luc RAFFIN Daniel

En conséquence des éléments précédemment exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'acter les modifications apportées à la composition de l'ensemble des commissions municipales, suite à l'installation de Monsieur Bernard FERRIER et Madame Corinne DAUDET, comme nouveaux conseillers municipaux.

Monsieur Todesco demande s'il est possible de regrouper certaines commissions.

Monsieur le Maire répond que cette mise à jour est prévue pour être en phase avec les projets actuels. Une réunion aura lieu début janvier 2023 à ce sujet avec les chefs de file de chaque opposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTES, ADOPTE les modifications apportées à la composition de l'ensemble des commissions municipales, suite à l'installation de Monsieur Bernard FERRIER et Madame Corinne DAUDET, comme nouveaux conseillers municipaux.

8. DENOMINATION DU STADE MUNICIPAL DE FOOTBALL (Rapporteur : Monsieur Eric MARCHAL)

Monsieur Eric MARCHAL informe le Conseil Municipal que le club de football « FC Nord 17 » a été reçu en Mairie le 8 novembre dernier pour faire le point sur le projet d'aménagement de l'entrée du club de football ainsi que sur les différents investissements réalisés sur le terrain en 2022. A cette occasion, Monsieur le Président a transmis en main propre à Monsieur le Maire, un courrier le sollicitant pour une autorisation d'attribution de nom du stade de Marans. En effet, au moment de l'assemblée générale qui s'est déroulée en juin dernier, le Président a sollicité l'avis de ses membres pour dénommer le stade actuel de Marans en stade « JEAN-MARIE SAVINEAU » et l'ensemble des membres présents a émis un avis favorable.

Le conseil municipal est ainsi invité à valider cette proposition du FC Nord 17 et à autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires s'agissant de ce dossier.

Monsieur Gence souhaite savoir qui était Monsieur Savineau ?

Monsieur Marchal répond qu'il a été le premier Président de l'association et très important pour le développement du club.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTES, VALIDE cette proposition du FC Nord 17 et AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires s'agissant de ce dossier.

9. REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE (Rapporteur : Madame Marjorie MASSINON)

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification du règlement intérieur approuvé en conseil municipal le 3 décembre 2020 et notamment s'agissant du point 31 relatif au volet communication. En effet, les bulletins municipaux (Marans Infos et la Lettre du Maire) constituent un élément de communication institutionnel qui transcrit la parole officielle de l'équipe municipale, informe des projets et des réalisations d'une collectivité, donne des informations pratiques sur la commune et les services municipaux. « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur » (article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le règlement intérieur du conseil municipal permet donc d'encadrer l'espace d'expression réservé dans les bulletins municipaux aux élus minoritaires au sein du conseil, en fixant par exemple le nombre de caractères d'imprimerie. S'agissant du « Marans Infos », 2000 signes seront autorisés pour chaque liste d'opposition et 500 signes seront autorisés pour « La Lettre du Maire » étant donné le nombre de pages de ce dernier support. Le nombre de signes comprend les espaces et est calculé par rapport au format du document. Ces tribunes seront regroupées dans la rubrique « *Expression libre* ». Le contenu doit être livré sous forme de textes. Les textes fournis seront ensuite intégrés à la charte graphique des supports (police, taille, couleur, mise en page...) afin de garder une uniformité avec les supports de communication de la Collectivité. Si le texte transmis est supérieur au nombre de signes fixés, une demande de rectification sera adressée par mail au signataire. Un texte conforme devra être renvoyé sous 24h. A défaut, le texte ne sera pas publié et la mention « Texte parvenu non conforme » sera indiquée. Les textes seront adressés par courriel à communication@ville-marans.fr au plus tard 7 jours après réception de celui envoyé par le service communication. Sans texte au moment de l'envoi pour impression, la mention « Texte non parvenu dans les délais » sera publiée en lieu et place de la tribune.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à approuver la proposition de modification du règlement intérieur s'agissant du volet communication et à autoriser Monsieur le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à l'application du présent intérieur.

Monsieur Gence revient sur la page de l'expression des oppositions. Il estime que 500 lignes restent très peu.

Monsieur le Maire revient sur le calcul mathématique concernant les différents supports de communication. Et s'agissant du 4 pages de « La Lettre du Maire », cela représente 500 caractères soit environ un quart de page.

Il rappelle également qu'une réunion sera également prévue sur le sujet début 2023.

Monsieur Todesco demande un complément d'informations sur le mode de transmission et la date de la prochaine diffusion.

Monsieur le Maire répond que tout est possible quant à la transmission mais qu'il est plus simple de reprendre une version numérique, plus rapide à intégrer par les services.

Madame Massinon informe que « La Lettre du Maire » sortira début janvier 2023. L'envoi des éléments pour la prochaine « Lettre du Maire » sera transmis dans la journée aux 2 groupes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix POUR, 0 VOIX CONTRE et 4 ABSTENTIONS, APPROUVE la proposition de modification du règlement intérieur s'agissant du volet communication et AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à l'application du présent intérieur.

10. CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SITUÉE 99, ROUTE DE LA ROCHELLE- 17230 MARANS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle qu'une commune qui souhaite vendre un terrain n'a aucune obligation légale d'avoir recours à une procédure d'appel d'offre et peut vendre de gré à gré. En effet, lorsque la commune vend un bien, il s'agit d'un bien de son domaine privé puisque par définition, les biens relevant de son domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques – CGPPP). Les biens du domaine privé peuvent faire l'objet de cession, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales- CGCT (article L 3211-14 du CGPPP), notamment les articles L 2241-1 et suivants du CGCT. La vente d'un bien du domaine privé de la commune relève d'un contrat civil, soumis à des formalités administratives préalables (avis des domaines, délibération du Conseil Municipal). L'alinéa 3 de l'article L 2241-1 du CGCT dispose que « *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité* ».

S'agissant de la cession d'une partie de la parcelle située 99, Route de La Rochelle à Marans, cadastrée AH 519 (2 726m²) et AH 520 (1 893 m²) d'une surface approximative totale de 4 619 m², Monsieur Romuald QUIRION rappelle que la commune s'en était portée acquéreur par acte du 28 novembre 2019, au prix de 204 000€ pour 6 997 m² (parcelles AH 317 et 318). Il ajoute que le service des Domaines a estimé ces deux parcelles AH 519 et AH 520 à 140 000€ le 1^{er} juillet dernier. Il faut savoir que le propriétaire peut toujours vendre à un prix plus élevé que l'estimation des domaines sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Un projet a été porté par un promoteur (REVIAH) pour un aménagement sur le département de la Charente-Maritime, à savoir la création d'une résidence de 50 à 60 logements dont plusieurs adaptés au handicap. Il souhaite que ce projet se réalise à Marans car l'environnement est plutôt très favorable (*Label « Petites Villes de Demain » – Accessibilité à la Ville et futur contournement de Marans/ ville apaisée – Réouverture possible de la gare...*). Ce projet sera inclusif et innovant. La résidence sera intergénérationnelle avec un projet d'habitat partagé. Le financement de la structure portera sur une promotion classique et raisonnée. Le projet s'adaptera au contexte local.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à abroger la délibération n° DEL-10/09/2020 du 17 septembre 2020 relative au projet de division et de cession du cimetière communal, à se prononcer sur une vente de gré à gré sur ces deux parcelles AH 519 et AH 520 situées 99, Route de La Rochelle- 17230 MARANS d'une surface totale de 4 619m² dont le plan figure en annexe, avec le groupe REVIAH pour la construction d'un ensemble immobilier de 50 à 60 logements minimum labellisé BEPOS (bâtiment à énergie positive) d'un montant de 220 000€ net vendeur, à autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sans compensation suspensive liée au financement mais assortie aux autres conditions suspensives habituelles ainsi que tout autre acte afférent à ce dossier, à donner mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les bornages définitifs et à désigner l'étude de Maître Dupuy pour représenter les intérêts de la commune dans cette transaction. Il est rappelé que le reste de la parcelle (AH 318) permettra l'extension du cimetière communal, après réaligement et découpage parcellaire définitif.

Monsieur Martin souhaite des plans pour suivre la chronologie des projets.

Monsieur le Maire revient sur le projet d'aujourd'hui situé au 99, Route de La Rochelle. Les plans ont été présentés lors de la dernière commission urbanisme avec l'arrivée de 60 logements inclusifs. Concernant la friche Protimer, 2 promoteurs ont bien été reçus et un groupe a été retenu par jury. Nous serons sur un quartier écoresponsable avec un cahier des charges lourd pour assurer une qualité dans les différentes constructions. S'agissant de l'entrée du club de football, et à contrario du projet porté par l'ancienne municipalité, l'idée de l'actuelle équipe est d'ouvrir cette entrée pour mettre à disposition ce bel espace vert à l'ensemble des Marandais. Il fallait rendre une « bouffée d'oxygène » à cette entrée afin de désenclaver également ce quartier. Le plan du parc du moulin a également été présenté lors du dernier Conseil Municipal et lors de la dernière commission urbanisme, le chef de projet de la société « Landescape » est venu le présenter à tous les membres présents.

Monsieur Todesco souhaiterait visualiser l'évolution des projets.

Monsieur le Maire rappelle que tout cela dépend du stade du projet ; aujourd'hui, nous sommes sur tous ces projets à la phase « faisabilité ». Rien n'est finalisé pour le moment.

Monsieur Martin demande ces visuels, même à la phase « faisabilité ».

Monsieur Quirion rappelle que tout est présenté en commission ainsi que les plans.

Monsieur le Maire rappelle également que les portes de la Mairie sont toujours ouvertes et il engage les élus de l'opposition à venir en Mairie pour récupérer ce qui vous semble nécessaire. Il espère également une nouvelle salle du Conseil Municipal permettant ainsi la diffusion de tous ces éléments.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, ABROGE la délibération n° DEL-10/09/2020 du 17 septembre 2020 relative au projet de division et de cession du cimetière communal, VALIDE la vente de gré à gré sur ces deux parcelles AH 519 et AH 520 situées 99, Route de La Rochelle- 17230 MARANS d'une surface totale de 4 619m² dont le plan figure en annexe, avec le groupe REVIAH pour la construction d'un ensemble immobilier de 50 à 60 logements minimum labellisé BEPOS (bâtiment à énergie positive) d'un montant de 220 000€ net vendeur, AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sans compensation suspensive liée au financement mais assortie aux autres conditions suspensives habituelles ainsi que tout autre acte afférent à ce dossier, DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour effectuer les bornages définitifs et DESIGNER l'étude de Maître Dupuy pour représenter les intérêts de la commune dans cette transaction. Il est rappelé que le reste de la parcelle (AH 318) permettra l'extension du cimetière communal, après réaligement et découpage parcellaire définitif.

FINANCES – MARCHES PUBLICS

11. TARIFS COMMUNAUX (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Pour assurer le fonctionnement des services proposés par la commune de Marans, il est proposé au Conseil Municipal de déterminer et valider les tarifs communaux annexés à la présente note de synthèse à compter du 1^{er} Janvier 2023 jusqu'à nouvel ordre. Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le sujet et à approuver la grille des tarifs communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTES, APPROUVE la grille des tarifs communaux 2023.

12. CREANCES IRRECOUVRABLES- DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

La commune de Marans est saisie par Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable (SGC) de Ferrières pour une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables et la constatation de créances prescrites.

L'admission en non-valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. Elle vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi. Le comptable public a en effet la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, d'utiliser tous les moyens de poursuites autorisés par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission en non-valeur peut être proposée. Les motifs invoqués par le comptable public sont principalement l'insolvabilité, l'absence de débiteurs ou encore la caducité des créances. Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6541 « créances admises en non-valeur ». Les admissions de créances proposées par le comptable public concernent des créances relatives aux exercices 2010 à 2019. Leur montant s'élève à 1 478.05€ pour trente débiteurs. Les créances prescrites sont quant à elles, irrecevables en action judiciaire, leur charge fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ». Les créances prescrites ont un délai de prescription écoulé, aucune action en justice ne peut être menée. Ces créances sont liées à des débiteurs surendettés ou décédés. Les créances prescrites sont des créances de plus de quatre ans dont le recouvrement devient irréalisable, la liste proposée par le comptable public recouvre des dettes datant de 2008 à 2019. Leur montant s'élève à 3 518.77€ pour 24 débiteurs.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à admettre en non-valeur :

- Les créances irrécouvrables proposées par Monsieur le Comptable Public du SGC de Ferrières pour un montant total de 1 478.05 €, de charger Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant à l'article 6541 du budget de la commune et à autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Les créances prescrites, créances de plus de quatre ans liés à des débiteurs placés en surendettement ou décédés proposées par Monsieur le Comptable Public du SGC de Ferrières pour un montant total de 3 518.77€, de charger Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant à l'article 6718 du budget de la commune et à autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Todesco demande s'il y a une vision à long terme sur ces créances car les dettes datent.

Monsieur le Maire informe que c'est aujourd'hui un premier « écrémage ». Il faut savoir que les dettes doivent être récupérées par le trésorier qui gère ces affaires au compte de la Mairie. Les familles les plus endettées ont également été reçues en Mairie avec le trésorier. Le trésor et les services de la Mairie travaillent activement sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTES, ADMET en non-valeur :

- Les créances irrécouvrables proposées par Monsieur le Comptable Public du SGC de Ferrières pour un montant total de 1 478.05 €, de charger Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant à l'article 6541 du budget de la commune et à autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Les créances prescrites, créances de plus de quatre ans liés à des débiteurs placés en surendettement ou décédés proposées par Monsieur le Comptable Public du SGC de Ferrières pour un montant total de 3 518.77€, de charger Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant à l'article 6718 du budget de la commune et à autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13. DECISION MODIFICATIVE N° 2 (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE rappelle que la commune de Marans admet certaines de ces créances, en créances prescrites sur propositions de Monsieur le Comptable Public du SGC de Ferrières. Ces créances de plus de quatre ans, liées à des débiteurs placés en surendettement ou décédés, doivent faire l'objet d'un mandat à l'article 6718 pour 3 518.77€.

Il convient donc d'abonder le chapitre 67 « Charges exceptionnelles ». Ainsi, dans le but d'ajuster les écritures comptables de l'exercice en cours avant la fin d'année, une deuxième décision modificative (DM) au Budget Principal 2022 est proposée pour adoption.

Cette décision modificative n°2 s'établit ainsi en section de fonctionnement :

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Opération réelles (Chapitre/article/fonction)		Opération réelles (Chapitre/article/fonction)	
011 / 60631 / 020 - Fourniture d'entretien	- 3 518.77 €		
67 / 6718 / 020 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	3 518.77 €		
Opération d'ordre (Chapitre/article/fonction)		Opération d'ordre (Chapitre/article/fonction)	
TOTAL	- €	TOTAL	- €

Le Conseil Municipal est invité à approuver la Décision Modificative n°2 du Budget Principal 2022 telle que présentée ci-dessus.

Monsieur Gence demande les raisons pour lesquelles la somme est prise sur la ligne des fournitures d'entretien.

Madame Laforge répond simplement qu'il reste de l'argent sur cette ligne et que cela permettra d'abonder l'autre ligne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTES, APPROUVE la Décision Modificative n°2 du Budget Principal 2022 telle que présentée ci-dessus.

14. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR GRDF (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE rappelle que l'occupation du domaine public routier est soumise à redevance et qu'il est nécessaire d'en fixer son montant. S'agissant du gaz, la longueur totale de canalisations de gaz naturel construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2022 est arrêtée à 11045 mètres. Considérant que le taux de revalorisation pour l'année 2022 est fixé à 1,31 pour l'occupation du domaine public et que le montant de la redevance pour les occupations du domaine public est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$RODP = ((0,035 \times \text{longueur de canalisation}) + 100) \times \text{taux de revalorisation}$

- *Calcul RODP 2022 = $((0,035 \times 11045) + 100) \times 1,31\text{€} = 637,41\text{€}$ arrondis à 637€ pour l'occupation permanente du domaine public par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz pour l'année 2022.*

Concernant l'occupation temporaire du domaine public par les chantiers, la longueur totale des canalisations de gaz naturel sous le domaine public communal est arrêtée pour l'année 2022 à 6 mètres. Considérant que le taux de revalorisation pour l'année 2022 est fixé à 1,12 pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers et que le montant de la redevance pour les occupations provisoires est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$RODP = 0,35 \times \text{longueur de canalisation} \times \text{taux de revalorisation}$

- *Calcul RODP 2022 = $0,35 \times 6 \times 1,12 = 2,35\text{€}$ arrondis à 2€ pour l'occupation permanente du domaine public par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz pour l'année 2022.*

Le conseil municipal est ainsi invité à fixer à 639€, le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour GRDF en 2022 dont 637 € pour l'occupation permanente du domaine public par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz et à 2 € au titre de l'occupation temporaire du domaine public par les chantiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTES, FIXE à 639€, le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour GRDF en 2022 dont 637 € pour l'occupation permanente du domaine public par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz et à 2 € au titre de l'occupation temporaire du domaine public par les chantiers.

15. REMISE GRACIEUSE- REGIE PISCINE MUNICIPALE (Rapporteur : Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE rappelle que la régie de recettes de la Piscine Municipale de Marans a subi un vol de 271€ en numéraire le 15 juillet 2022. Une plainte a été déposée au nom de la commune de Marans auprès de la Brigade de Gendarmerie de Marans le 1^{er} août 2022 et la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) de Madame Marie GUIHENEUF, régisseur, a été engagée. Compte tenu de l'absence de possibilité de recours contre le ou les auteurs non identifiés de cette infraction, le régisseur demande une remise gracieuse de la somme due et une décharge de sa RPP.

La Direction Générale des Finances publiques statue sur les requêtes en décharge de responsabilité des régisseurs et demande de remise gracieuse après avis de l'ordonnateur et du comptable public et ne rend de décision favorable que si la cause du déficit relève de circonstances de force majeure. Si tel n'est pas le cas, il peut toutefois accorder la remise gracieuse, en tout ou partie, de la somme laissée à la charge du régisseur.

Compte tenu des circonstances à l'origine du déficit de caisse susvisé, il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur de recettes de la Piscine Municipale pour le déficit de 271€ constaté à la suite d'un vol et qui a fait l'objet d'un ordre de reversement et d'approuver la prise en charge par la commune de la somme de 271 € qui permettra d'apurer le déficit de la régie de recettes. Cette somme sera imputée au compte 6718, chapitre 67 « Charges exceptionnelles » du Budget Principal 2022.

Monsieur Gence demande des précisions sur les circonstances du vol.

Monsieur le Maire répond que le vol s'est produit à la piscine et que l'agent référent travaille au sein de l'hôtel de Ville. Il souhaite simplement accompagner financièrement l'agent qui gère cette régie en faisant supporter cette prise en charge de 271€ sur le budget principal de la Mairie afin de ne pas le pénaliser directement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTES, EMET un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur de recettes de la Piscine Municipale pour le déficit de 271€ constaté à la suite d'un vol, qui a fait l'objet d'un ordre de reversement, APPROUVE la prise en charge par la commune de la somme de 271 € qui permettra d'apurer le déficit de la régie de recettes et DIT que cette somme sera imputée au compte 6718, chapitre 67 « Charges exceptionnelles » du Budget Principal 2022.

16. CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ASA DE VIX- PROGRAMME DE REFECTION DES BERGES (Rapporteur : Monsieur Romuald QUIRION)

Monsieur le Maire souhaite accompagner le programme de réfection des berges menée par l'ASA de Vix. A cet effet, la présente convention de régularisation a pour objet de définir les modalités financières de la commune et des autres partenaires de l'opération quant aux travaux de financement des berges, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'ASA sur le canal de Vix. Au vu de la charge des travaux et de certaines urgences repérées, les travaux se dérouleront par tranche entre 2021 et 2023. Un tableau récapitulatif de ces travaux est joint à la présente convention pour permettre l'intégration des dépenses sur le budget communal. Une mise à jour est à envisager chaque année car il peut y avoir des écarts non-négligeables en raison des évolutions tarifaires sur le coût des matériaux liés au marché à bon de commandes (prix révisables chaque année).

Le Conseil Municipal est ainsi invité à se prononcer sur les termes de ladite convention dont un exemplaire est joint en annexe, à autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte afférent à ce dossier et à inscrire les crédits sur le budget principal pour les années 2023 sur la section d'investissement à l'article 2041582 « Subventions d'équipement versées à un autre groupement pour la réalisation d'installations ». Il faut rappeler que les crédits 2021 et 2022 sont inscrits au BP 2022.

Monsieur Quirion informe que la Mairie a accordé le transfert de remblai situé au pré de la grave pour cette opération de renforcement des berges permettant ainsi de diminuer les coûts.

Monsieur Martin informe que ces travaux ont également dégradé l'état des routes des marais.

Monsieur Quirion confirme cet état de fait mais cela date également. Aujourd'hui, il faut évidemment réfléchir à cette prise en charge.

Monsieur Todesco évoque la clé de répartition et se pose la question de la responsabilité ?

Monsieur Quirion répond que nous avons reçu l'ASA de Vix à ce sujet afin justement d'assurer aujourd'hui cette lisibilité. Cette convention est donc nécessaire afin de calibrer les travaux d'ici la fin du mandat. Par contre, il regrette que cette information n'ait pas été transmise bien en amont pour anticiper ces dépenses. Il rappelle l'imbroglie sur le territoire de Marans avec les différents partenaires, surtout s'agissant de la gestion de l'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTES, VALIDE les termes de ladite convention dont un exemplaire est joint en annexe, AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte afférent à ce dossier et DIT que les crédits sur le budget principal pour les années 2023 sur la section d'investissement à l'article 2041582 « Subventions d'équipement versées à un autre groupement pour la réalisation d'installations ». Il faut rappeler que les crédits 2021 et 2022 sont inscrits au BP 2022.

RESSOURCES HUMAINES

17. RECRUTEMENT DE SAISONNIERS POUR L'EXERCICE 2023 (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à recruter autant que de besoin, des agents non titulaires, dans les conditions fixées des articles 3 alinéa 2, et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatifs au recrutement des agents non titulaires.

La rémunération des personnels saisonniers sera fixée selon les règles en vigueur concernant les recrutements dans la fonction publique territoriale et intégrera le régime indemnitaire selon les dispositions du règlement du régime indemnitaire de la collectivité et de préciser le grade correspondant à chaque emploi créé, la nature des fonctions, des emplois saisonniers comme suit :

5 postes d'Adjoint d'Animation à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour participer au fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs, pendant les temps d'ouverture de celui-ci, notamment pendant les vacances scolaires ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints d'animation (du 1^{er} au dernier échelon)

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité

2 postes d'Adjoint Technique à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour participer au service des repas et l'entretien des locaux pour l'Accueil Collectif pour Mineurs, **notamment pendant les vacances scolaires ;**

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques (du 1^{er} au dernier échelon)

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité

2 postes d'Adjoint Administratif à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour participer au fonctionnement de la Piscine Municipale durant la saison estivale : contrôle des entrées de la Piscine Municipale, encaissement des droits d'entrée, entretien des locaux de la Piscine **de mai à septembre ;**

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs (du 1^{er} au dernier échelon)

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité

2 postes d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour assurer les fonctions de Maître-Nageur Sauveteur à la Piscine Municipale (surveillance des bassins, entretien piscine) **de mai à octobre ;**

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des éducateurs des activités physiques et sportives (du 1^{er} au dernier échelon)

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité

1 poste d'Opérateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour assurer les fonctions de Surveillant de Baignade à la Piscine Municipale (surveillance des bassins, entretien piscine) **de juin à septembre ;**

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des opérateurs des activités physiques et sportives (du 1^{er} au dernier échelon)

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité

1 poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour assurer la gestion du camping (en remplacement du responsable en cas d'indisponibilité) **d'avril à novembre ;**

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs (du 1^{er} au dernier échelon)

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité

2 postes d'Adjoint Technique Territorial à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour participer au nettoyage des sanitaires et à l'entretien courant du Camping (bâtiments et espaces verts) **de mars à novembre ;**

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques (du 1^{er} au dernier échelon)

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité

Le conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable pour le recrutement des saisonniers susvisés, afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux de la commune, à autoriser Monsieur le Maire à recruter, autant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées des articles 3 alinéa 2, et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatifs au recrutement des agents non titulaires, dans la limite des postes ci-dessus définis et à signer tout document afférent à ce dossier et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2023 de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTÉS, EMET un avis favorable pour le recrutement des saisonniers susvisés afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux de la commune, AUTORISE Monsieur le Maire à recruter, autant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées des articles 3 alinéa 2, et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatifs au recrutement des agents non titulaires, dans la limite des postes ci-dessus définis et à signer tout document afférent à ce dossier et DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2023 de la collectivité.

RESSOURCES HUMAINES

18. EAU 17 : RAPPORT ANNUEL 2021 CONCERNANT LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à Monsieur le Maire de présenter les différents Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à l'ensemble du Conseil Municipal, sans obligation de délibération. Sont annexés à la présente note de service, trois rapports :

- RPQS « Eau potable » (annexe 18A)
- RPQS « Assainissement » (annexe 18B)
- RPQS « Assainissement non collectif » (annexe 18C)

Les rapports ont fait l'objet d'une présentation en Conseil Municipal.

Fin de la réunion à 11h08.

Le Maire,



Jean-Marie BODIN

